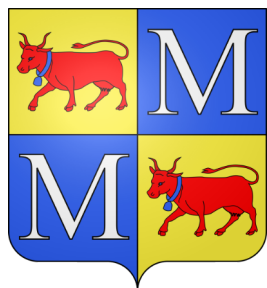


Montaner 64460



DICRIMocratie



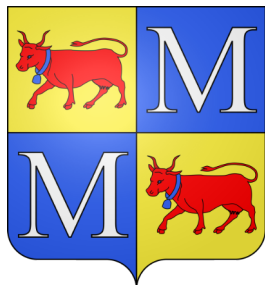
Initiative électorale, citoyenne et paysanne

**POUR UNE RÉSILIENCE ALIMENTAIRE PÉRENNE
LOCALE ET DÉMOCRATIQUE !**

Montaner 64460



DICRIMocratie



MONTANER (64460)

La commune de Montaner (408 habitants), chef-lieu de canton, se trouve dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en région Nouvelle-Aquitaine.

Elle est membre de la Communauté de communes Adour Madiran, un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre dont le siège est situé à Vic-en-Bigorre.

Sur le plan historique et culturel, Montaner fait partie de la province du Béarn, qui fut également un État et qui présente une unité historique et culturelle à laquelle s'oppose une diversité frappante de paysages au relief tourmenté.

En 1370, Gaston Fébus en fait une place stratégique aux confins du Béarn face à la Bigorre et à l'Armagnac. Il y fait construire une forteresse dominant la vallée de l'Adour.



Canton du Pays de Morlaàs et du Montanérès

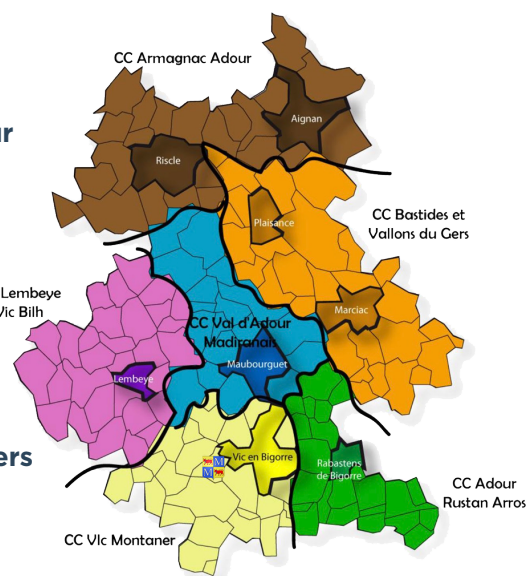
44 communes
24 015 habitants
314 km²



SCOT du Pays du Val d'Adour (PETR)

126 communes
38 670 habitants
314 km²

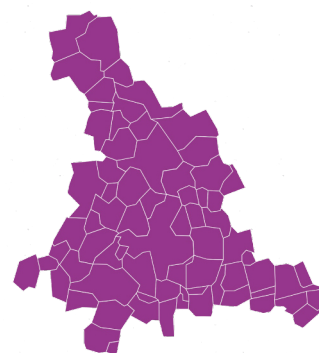
3 intercommunalités :
- CC Adour Madiran
- CC Armagnac Adour
- CC Bastides et Vallons du Gers



Communauté de communes Adour Madiran

EPCI intercommunal
interdépartemental et
interrégional.

72 communes
24 103 habitants
525 km²



YANNICK POUHEY-MOUNOU - Doctorant et Maire de Montaner

Doctorant en histoire contemporaine à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, rattaché au laboratoire ITEM-UPPA, avec un travail de recherche sur le retour des combattants gascons et basques entre 1918 et 1928. Membre de la communauté de communes Adour Madiran - Enseignant de formation.

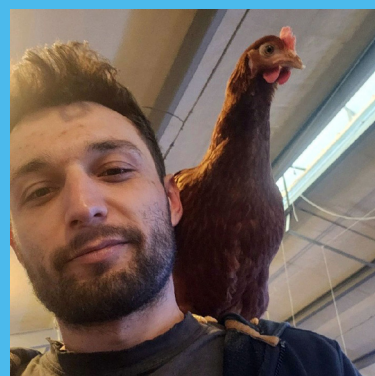
Programme articulé autour de la revitalisation du cœur de village, l'amélioration du cadre de vie, la réflexion urbanistique et la modernisation de la communication municipale.



JÉRÉMY BAZET - Éleveur de poules plein air - Élu à Montaner

Élevage de 6 000 poules pondeuses plein air, sur 2 bâtiments de 3000 poules. Vente locale sur les départements 65, 64, 32 et 40, sous la marque "Œuf de Fébus". 65 ha, dont 27 ha en maïs et tournesol, exploités 100 % par un tiers.

Initiative photovoltaïque, avec panneaux et contrat de vente à EDF, démarche visant à créer une association de consommation d'électricité pour réunir consommateurs et producteurs locaux dans un rayon de 20 km.



XAVIER DUPOUY - Éleveur bovins - Garlède-Mondebat (64450)

Gérant de la Ferme Barbahaüt, exploitation certifiée en agriculture biologique, allie l'élevage bovin (veaux), la production du célèbre Haricot-maïs du Béarn, et des cultures céréalières (blé, maïs, etc.). Soucieux de faire connaître son métier, il participe régulièrement à des opérations comme « De ferme en ferme », et privilégie la vente directe pour valoriser ses produits en circuit court.

Ancien élu du conseil municipal de Garlède-Mondebat, en qualité d'agriculteur-propriétaire exploitant.

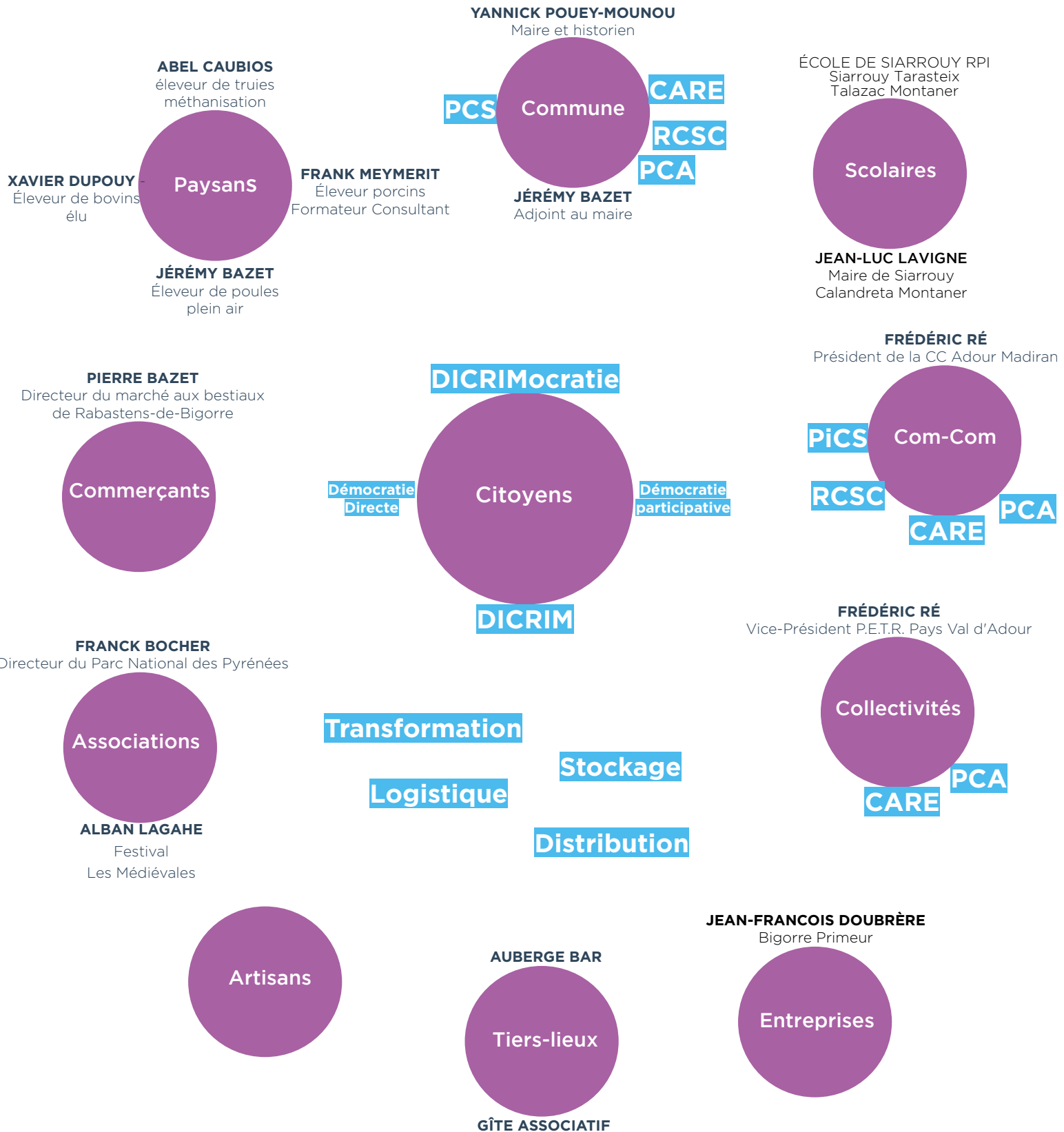


FRANK MEYMERIT - Éleveur porcins - Navailles-Angos (64450)

Exploitation sous l'enseigne Lo Porquet, un clin d'œil au terroir béarnais, ce qui situe sa démarche dans une logique d'agriculture paysanne, de circuits courts et de valorisation des races locales.

Formateur consultant en agriculture et agroalimentaire : il accompagne et forme des agriculteurs et TPE, aide au pilotage financier des entreprises agricoles, et intervient auprès des collectivités territoriales pour la construction de projets agricoles et alimentaires.





RISQUES ALIMENTAIRES

au-delà des 72 h

Dépendance aux flux extérieurs
Rupture logistique alimentaire
Absence de stocks locaux
Défaillance des circuits courts
Arrêt de l'activité économique

Fermeture des commerces essentiels
Rupture de la chaîne logistique locale
Ressources locales contaminées
Perte de la production agricole locale
Dépendance énergétique externe

Défaillance des élus
Absence de personnel clé
Mauvaise coordination
Saturation des moyens
Mauvaise communication

Dans un Plan Communal de Sauvegarde, il faut distinguer deux choses fondamentales :

1- Les risques « **obligatoires** » → ceux qui déclenchent l'obligation légale du PCS/PiCS

2- Les risques « **non obligatoires, mais préconisés** » → logique de résilience particulière

Nous y rajoutons dans notre démarche de **DICRIMocratie**, les risques « **prévisibles et responsables** ».
Le fait qu'un risque ne soit pas réglementairement obligatoire n'exonère pas le maire de toute responsabilité, si ce risque se réalise et que la commune n'a pris aucune mesure préventive.

Bien sûr, cette approche présentée a un but de vulgarisation et simplifie les interactions entre les différentes législations.

La loi Fauchon (2000), modifiant l'article 121-3 du Code pénal et le régime de la faute caractérisée, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État (arrêts post-Xynthia notamment) ont clairement posé que le maire, en tant qu'autorité de police générale, est tenu d'agir face à tout danger connu ou prévisible, même en l'absence de plan réglementaire formalisé. Intégrer les risques préconisés dans le PCS constitue donc une **protection juridique pour l' élu**, en démontrant la diligence de la commune face aux risques émergents et **une résilience globale pour les citoyens**. À noter aussi que l'absence de PCS, ou un PCS non opérationnel, peut entraîner l'inassurabilité de la commune...

RISQUES NATURELS

Inondation - Mouvement de terrain
Séisme - Avalanche - Feux de forêt
Sécheresse
Retrait-gonflement des argiles

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site industriel (Seveso / ICPE)
Nucléaire - Risques NaTech
Transport de matières dangereuses
Rupture de barrage

RISQUES SANITAIRES

Pandémie (type COVID)
Épidémies - Maladies vectorielles
Crises alimentaires
Eau potable

CANICULE / GRAND FROID

Plans nationaux dédiés

ÉPIDÉMIE / PANDÉMIE

COVID-19 - ORSAN

RUPTURE DES RÉSEAUX

Eau, énergie, télécoms

ACCIDENTS DE LA ROUTE

Transports collectifs

ENGINS EXPLOSIFS / ATTENTAT

Vigipirate, plans mise en sûreté

TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Événements festifs, rassemblements

RISQUE CYBER

ANSSI et DGSCGC

SÉCHERESSE / PÉNURIE EN EAU

Arrêtés préfectoraux

POLLUTION ACCIDENTELLE

cours d'eau, sols

ENSOLEILLEMENT EXTRÊME

hors zonage réglementaire

Le **DICRIM**, ou **D**ocument d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs, est un document réglementaire obligatoire que le maire d'une commune française doit établir dès lors que celle-ci est exposée à au moins un risque majeur naturel ou technologique. Il a pour objectif d'informer les habitants sur les risques présents sur le territoire communal, en décrivant leur nature, leurs conséquences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que les mesures de prévention et de protection mises en place. Consultable gratuitement en mairie, le DICRIM fournit également les consignes de comportement et les moyens d'alerte à adopter en cas d'urgence, afin de sensibiliser et de préparer la population à mieux réagir face à ces risques.

La **RCSC**, ou **R**éserve **C**ommunale de **S**écurité **C**ivile, est un dispositif communal composé de citoyens bénévoles mobilisés en appui du maire pour faire face aux risques majeurs. Placée sous l'autorité de la commune, elle intervient en soutien des populations, sans se substituer aux services de secours. Elle participe aux actions de prévention, d'information, d'assistance et de sauvegarde. Dans les temps de crise, elle renforce l'organisation locale et la capacité de résilience du territoire. En somme, la RCSC incarne l'engagement civique au service de la protection collective.

Un **CARE**, ou **C**entre d'**A**ccueil et de **R**egroupement, désigne un dispositif communal destiné à accueillir, regrouper et orienter les personnes sinistrées dans un cadre sécurisé et organisé. Il permet d'assurer une prise en charge administrative, logistique et humaine des populations touchées par un événement. Ce lieu sert de point d'appui pour l'information, le recensement, le soutien et l'orientation des personnes vers des solutions adaptées. Il constitue un maillon essentiel de la gestion de crise locale et de la continuité de la protection des habitants. En somme, le CARE incarne la réponse ordonnée, solidaire et structurée de la commune face à l'urgence.

Un **PCA**, ou **P**lan de **C**ontinuité d'**A**ctivité, est un dispositif de préparation qui permet à une organisation de maintenir ses fonctions essentielles lors d'une crise, d'un sinistre ou d'une perturbation majeure. Il définit les mesures, les procédures et les ressources nécessaires pour assurer la continuité des activités, qu'elles relèvent du secteur public comme du secteur privé. Il vise à préserver l'outil de travail, les personnes, les services rendus et les engagements pris auprès des usagers, clients ou partenaires. Il organise la reprise progressive des activités et la réduction des impacts humains, économiques et opérationnels.

Le **PCS**, ou **P**lan **C**ommunal de **S**auvegarde, est un document opérationnel obligatoire élaboré par le maire d'une commune exposée à des risques majeurs. Il définit par avance l'organisation, les procédures, les rôles des acteurs communaux et les moyens humains et matériels à mobiliser pour assurer une gestion efficace de crise et la protection immédiate de la population. En intégrant le DICRIM (information préventive), le PCS constitue l'outil concret de réponse locale qui permet d'anticiper, coordonner et limiter les conséquences de tout événement majeur naturel, technologique ou sanitaire.

Le **PICS**, ou **P**lan **I**nter**C**ommunal de **S**auvegarde, est un document obligatoire élaboré par l'**EPCI**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, dès lors qu'au moins une commune membre est soumise à l'obligation de PCS. Il organise la solidarité et la mutualisation des moyens humains, matériels et opérationnels entre les communes et l'intercommunalité, tout en assurant la continuité des compétences exercées par l'EPCI en situation de crise. Complémentaire du PCS, le PICS renforce l'efficacité de la réponse locale en apportant un appui coordonné aux maires.

Le **PLU**, **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme, est le document qui fixe les règles d'urbanisme à l'échelle d'une commune : il précise où l'on peut construire, quelles zones doivent être protégées et comment le territoire doit évoluer. Le **PLUI**, **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme **I**ntercommunal, en est la version intercommunale : il remplit la même fonction, mais pour plusieurs communes regroupées au sein d'une intercommunalité, afin d'harmoniser l'aménagement à une échelle plus large. Dans les deux cas, c'est un outil de planification qui encadre l'usage des sols et oriente le développement du territoire.

Le **DDRM**, ou **D**ossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs, est un document d'information préventive établi par le préfet de chaque département français. Il recense les risques majeurs naturels et technologiques du département, identifie les communes concernées et décrit leurs conséquences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde. Il constitue le socle de référence pour l'élaboration des DICRIM par les communes et participe à la sensibilisation de la population et des élus à la gestion des risques majeurs.

Le **SCoT**, **S**chéma de **C**ohérence **T**erritoriale, est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou de bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Le **SRADDET**, **S**chéma **R**égional d'**A**ménagement, de **D**éveloppement **D**urable et d'**É**galité des **T**erritoires, est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Le dispositif **ORSEC** (**O**rganisation de la **R**éponse de **S**écurité **C**ivile) est le plan national français de gestion des crises majeures, coordonnant les acteurs publics et privés sous l'autorité unique du préfet. Il s'active lorsque les moyens locaux sont dépassés, pour organiser les secours, la protection des populations et la satisfaction des besoins essentiels face à tout type d'événement (naturel, technologique, sanitaire, etc.). Sous l'autorité du préfet (ou préfet maritime en mer), un Directeur des Opérations de Secours (DOS) pilote l'ensemble, avec une direction unique pour éviter les doublons.

LOIS - DÉCRETS - CHARTE - CIRCULAIRE - DIRECTIVE

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990** relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier** relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Charte de l'environnement de 2004** - Art. 3 - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** sur la Modernisation de la Sécurité Civile - Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC)
- Circulaire du 12 août 2005** relative aux réserves communales de sécurité civile
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005** sur le Plan Communal de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005** relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure
- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005** établit des réglementations régissant le code d'alerte national
- Directive SEVESO 3 2012/18/UE** du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Décret n° 2014-284 du 3 mars 2014** modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014** relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure - Abrogation du Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005
- Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017** relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi Alimentation ou EGALIM** pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
- Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020** visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent
- Décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020** relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs - Voir nomenclature ICPE évolutive
- Loi n° 2021-1520 du 25/11/2021, dite loi Matras** visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022** relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure (coordination et solidarité)
- Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022** relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours (CorrIS)
- Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022** relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde
- Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023** visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
- Décret n° 2023-881 du 15 septembre 2023** pris pour l'application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement
- Décret n° 2025-126 du 12 février 2025** relatif à la journée nationale de la résilience

CODE PÉNAL - RESPONSABILITÉS DES ÉLUS

- Art. 121-3** - Faute qualifiée (violation délibérée, obligation de prudence, faute grave exposant risque grave). Causalité indirecte (carence)
- Art. 221-6** - Homicide involontaire (maladresse/imprudence causant mort)
- Art. 222-19** - Blessures involontaires (> 3 mois ITT)
- Art. 223-1** - Mise en danger d'autrui (exposition risque grave sans ITT)
- Art. 223-1-2** - Mise en danger aggravée (vulnérables : enfants/âgés)

Loi n° 2000-647 du 10/07/2000 « Loi Fauchon »

Modification de l'Art. 121-3 Code pénal pour protéger les élus (maires) contre une responsabilité pénale excessive en cas de délits non intentionnels (négligence). Elle introduit une graduation des fautes et la notion de diligence normale

**Si vous voulez obtenir une récolte pour une année, plantez du maïs,
 si vous voulez une récolte durant des décennies, plantez des arbres,
 si vous voulez une récolte durant des siècles, élevez des hommes,
 si vous voulez une récolte pour l'éternité, érigez des démocraties.**

Carl A. Schenck

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Art. R731-1 à D731-17 - PROTECTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

Art. R731-2 - Le Plan Communal de Sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. En vigueur depuis le 15/02/2025

Art. L731-3 - Le Plan Communal de Sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population - Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE)

Art. L731-4 - Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde n° 2005

Art. L741-2 - Le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre

Art. L741-18 - Les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. L2212-2 - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Art. L2212-4 - En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Art. L2122-18 - Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. L110-2 - Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Art. L125-2 - Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs DICRIM auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent.

Art. R125-10 - Indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Art. L511-1 A à L517-2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Art. L562-1 à L562-9 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR ou PPRN)

Art. R123-2 à R123-24 - Procédure et déroulement de l'enquête publique

CODE DES ASSURANCES

Art. L113-3 - Régit la procédure de résiliation pour non-paiement des primes

Art. L113-4 - Annulation du contrat en cas d'aggravation du risque en cours de contrat - Sinistralité élevée

Art. L113-8 - Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré

Art. L113-10 - Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de répéter les sinistres payés

Art. L113-12 - Permet à l'assuré et à l'assureur de résilier un contrat d'assurance chaque année

Loi « EGAlim 1 » du 30 octobre 2018

États Généraux de l'ALIMENTation

Art. 24 - Fixe un objectif d'incorporation de 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, dans les repas servis en restauration collective dans les établissements chargés d'une mission de service public

Loi « EGAlim 2 » du 18 octobre 2021

Visant à protéger la rémunération des agriculteurs

Art. L441-1-1 - une convention écrite conclue entre le fournisseur et son acheteur mentionne les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale

Loi « EGAlim 3, dite Descrozaille » du 30 mars 2023

Tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

Art. L444-1 A. - Les chapitres Ier, II et III du présent titre s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français. Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage.



Le PoliMedi@ est une démarche citoyenne, civique et démocratique, pensée aussi pour la collectivité, qui s'ancre dans nos communes afin de réconcilier communication rigoureuse, débats publics respectueux et actions locales. Son ambition : offrir à chaque habitant une information de qualité, loin des pièges de la polarisation et de la désinformation, afin que nous puissions mieux comprendre et décider ensemble de l'avenir de nos terroirs, en proposant un espace d'échanges, de compréhension, de responsabilité collective, de participation et de prise de décision, ouvert à tous.

Le nom porte en lui toutes les composantes génératrices. « Poli » renvoie à la cité, à la chose publique, à la pluralité des voix et à cette politesse qui rend les échanges possibles. Inspiré de la déontologie journalistique et adapté au numérique et à la gestion des débats, il propose une alternative aux logiques d'outrance et de confrontation. Ses thèmes (démocraties directes ou participatives, résilience locale, participation citoyenne et usages responsables) touchent directement notre quotidien : comment nous informer sur les risques qui concernent notre commune, comment participer aux décisions et comment renforcer ensemble la protection et la résilience de nos villages et de nos villes.

Ce qui distingue profondément le PoliMedi@, c'est son indépendance totale. Cette démarche se tient à l'écart de toute pression politique, économique, syndicale, spirituelle, idéologique, communautaire ou religieuse. Non qu'elle ne les reconnaisse pas, mais aucune affiliation partisane, aucun intérêt corporatiste, aucune influence confessionnelle ne guide ses contenus. Ces fondements garantissent une information neutre et crédible, accessible à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions. C'est un espace où les faits priment sur les émotions, où la nuance remplace les oppositions binaires et où la dignité de chacun est respectée.

Son ancrage local est concret. En lien avec la promotion de la démocratie citoyenne au niveau communal, le PoliMedi@ accompagne les habitants à s'approprier les enjeux de leur cité. Que ce soit pour mieux comprendre un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, pour contribuer à la préparation collective d'un plan de sauvegarde ou pour faire entendre sa voix dans les choix qui protègent la commune, il transforme l'information en outil de cohésion, d'action partagée et d'intelligence économique et culturelle. L'objectif n'est pas de rester dans le virtuel, mais de nourrir des initiatives réelles et utiles sur le terrain, et de reprendre notre pouvoir citoyen décisionnel.

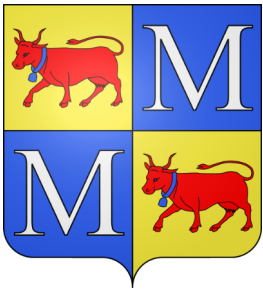
Sa démarche n'est pas de convaincre ou d'orienter les opinions, mais de permettre à chacun de s'informer, de comprendre les enjeux en présence et de participer au débat démocratique dans le respect de la pluralité des points de vue ; cela signifie disposer de sources fiables, d'un cadre pour débattre sereinement et de la possibilité de voir les préoccupations locales prises en compte dans une logique de propositions constructives. Le PoliMedi@ nous rappelle que la démocratie se vit au quotidien, à travers une information de qualité et des échanges civilisés. En valorisant la diversité des opinions et l'intelligence collective, il contribue à renforcer le lien entre les citoyens et leur terroir. Il nous invite à redevenir acteurs de notre commune et à construire ensemble la résilience identitaire de chaque ville et village de France.

Montaner 64460

DM



DICRIMocratie



**Nous avons le pouvoir citoyen
de construire notre bien commun !**

*La résilience sociale est la mère de toutes les résiliences.
Sans lien entre les humains, sans connexion, pas d'entraide possible.
Sans entraide, comment envisager pouvoir traverser des crises ensemble ?*